

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du **26 DEC. 2023** portant mise en demeure à l'encontre  
de la SAS THEBAULT Jean, pour son site exploité  
47, rue des Fontenelles sur la commune de Magné

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007 relatif à la régularisation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués sur la commune de Magné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405, du 15 septembre 2022, consécutif à la construction de deux bâtiments de stockage de placages, à la mise à jour de la situation administrative et des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques pour le site exploité à Mauzé sur le mignon ;
- Vu** le courrier de la SAS THEBAULT Jean, adressé à l'inspection des installations classées, le 17 décembre 2019, concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre, visant à maîtriser les rejets de poussières dans les fumées des chaudières, à l'été 2023 ;
- Vu** les rapports de mesures des rejets atmosphériques du 3 décembre 2020 et du 15 décembre 2022, réalisés par l'APAVE ;
- Vu** les rapports de mesures des niveaux sonores, réalisés par AXILAB, intitulés :
  - Étude acoustique (impact / identification des sources de bruit - propositions de solutions, du 2 septembre 2022, mis à jour le 19 octobre 2022) ;
  - Étude acoustique (synthèse des impacts du site Thébault à Magné, du 19 décembre 2022) ;
- Vu** le plan d'action visant à réduire les nuisances sonores, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, le 1<sup>er</sup> juin 2023, ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé en date du 26 juin 2023 consécutif à la visite d'inspection du site Thébault Jean à Magné, du 30 mai 2023 ;

**Vu** le courrier du Président du groupe THEBAULT, du 7 juillet 2023, adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, sollicitant une rencontre avec les services de la DREAL afin d'échanger et mettre en place un plan d'actions réalisable avec des délais raisonnables,

**Vu** le courriel du 15 septembre 2023, consécutif à la réunion d'échange (DREAL/Exploitant) qui s'est déroulée le 11 septembre 2023 à la DREAL, dans lequel la Direction de la SAS THEBAULT s'engage à proposer, d'ici le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'être conforme au niveau des rejets de poussières des chaudières des usines THEBAULT Jean de Magné et SIB THEBAULT de Sauzé-Vaussais, et ce, le plus rapidement possible ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 novembre 2023 ;

**Vu** les observations apportées par l'exploitant au projet d'arrêté en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** les nuisances occasionnées au voisinage par la SAS THEBAULT Jean sur son site de Magné (nuisances sonores et poussières),

**Considérant** que les rapports de mesures des niveaux sonores, réalisés en octobre et décembre 2022, font apparaître des niveaux élevés en émergence, avec des dépassements importants de la valeur admissible,

**Considérant** que les rapports de mesures des rejets atmosphériques, de décembre 2020 et décembre 2022 font apparaître des dépassements importants de la concentration moyenne en poussières,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son courrier du 17 décembre 2019, concernant le report de la mise en place d'un électro-filtre, à l'été 2023,

**Considérant** le non-respect, par la SAS THEBAULT Jean, des dispositions des articles 6.1.1 (aménagements), 6.2.1 (valeurs limites d'émergence) et 6.2.2 (niveaux limites de bruit) de l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007,

**Considérant** le non-respect, par la SAS THEBAULT Jean, des prescriptions de l'article 1er (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 (actualisant les VLE (Valeur Limite d'Émission) en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

**Considérant** que dans un courrier du 7 juillet 2023, la SAS THEBAULT Jean a indiqué, concernant les travaux d'aménagements relatifs aux nuisances sonores : « qu'au mieux une réalisation de l'ensemble des travaux restants seront réalisés en 2024 et notamment lors de l'arrêt annuel de 4 semaines au mois d'août, et au maximum entre 2024 et 2025 » ;

**Considérant** l'engagement pris, dans un courriel du 15 septembre 2023, par la Direction des usines Thébault de proposer, d'ici le 31 décembre 2023, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'être conforme au niveau des rejets de poussières des chaudières des usines THEBAULT Jean de Magné et SIB THEBAULT de Sauzé-Vaussais, et ce, le plus rapidement possible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La SAS THEBAULT JEAN, située 47, rue des Fontenelles, 79460 Magné est mise en demeure :

- de transmettre à Madame la Préfète, **avant le 31 décembre 2023**, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'atteindre la conformité réglementaire au niveau des rejets de poussières (Cf. arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022, actualisant les Valeurs Limites d'Émissions, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ;

Ces travaux d'aménagements, pour être validés, doivent faire l'objet d'un échéancier resserré et seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire de mise en conformité des installations ;

- de respecter, à l'échéance du **31 octobre 2024**, les prescriptions des articles 6.11 (aménagements), 6.2.1 (valeurs limites d'émergence) et 6.2.2 (niveaux limites de bruit) de l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 26 DEC. 2023

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE